



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légalité et des Élections**

Sandrine ANSEL
Chargée du contrôle de la légalité
03 44 06 12 62
sandrine.ansel@oise.gouv.fr

Beauvais, le 18 JAN 2022

La Préfète de l'Oise

à

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise
Mesdames et Messieurs les Maires**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale
Monsieur le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de
l'Oise**

**Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise
Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements publics de santé**

**Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de Santé
Madame le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise
Mesdames et Monsieur les Sous-préfets d'arrondissements**

Objet : Actualités de la Commande publique

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur des modifications récemment intervenues concernant certaines règles applicables en matière de marchés publics, en particulier sur les points suivants : modification des seuils de passation, indication obligatoire d'une valeur et/ou d'une quantité maximale dans les accords-cadres, dispositions issues de la loi confortant le respect des principes de la République, et l'avis de marché « MAPA ».

1- Seuils applicables pour la passation des marchés :

Tous les deux ans, les seuils des contrats de la commande publique soumis aux directives européennes sont révisés en fonction des fluctuations des cours monétaires.

La Commission européenne a communiqué aux États membres ses projets de règlements européens fixant les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et contrats de concession.

L'avis relatif aux seuils de procédure, annexe 2 du Code de la Commande Publique, a été publié au JORF du 9 décembre 2021.

Ainsi, les seuils, qui sont en très légère hausse par rapport aux précédents, sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais

	2022-2023
Marché de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux	140 000,00 €
Marché de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs	215 000,00 €
Marché de fournitures et services des entités adjudicatrices et marchés de fournitures et services de défense et sécurité	431 000,00 €
Marché de travaux et contrats de concession	5 382 000,00 €

Je vous rappelle, également, conformément à l'article 142 de la loi ASAP, qu'afin de faciliter la relance des chantiers publics, le seuil en dessous duquel les marchés publics de travaux sont dispensés de publicité et de mise en concurrence est relevé à hauteur de **100 000,00 € HT**.

Cette mesure est applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

2- Accords-cadres:

Le décret n°2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du Code de la Commande Publique met fin à la possibilité de conclure des accords-cadres sans minimum et sans maximum. Selon la jurisprudence européenne¹, il convient désormais d'indiquer dans vos avis de marché une quantité et/ou une valeur maximale des produits à fournir sur le fondement de l'accord-cadre.

Cette mesure s'applique à tous les accords-cadres dont l'avis d'appel à la concurrence a été envoyé à compter du 1^{er} janvier 2022.

3- Loi « Séparatisme »:

La loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021, dite loi Séparatisme, contient plusieurs dispositions relatives à la commande publique. À ce titre, je vous signale que tous les contrats publics sont visés par cette loi.

Il convient également de souligner que les titulaires de ces contrats doivent *« veiller à ce que les salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution d'un service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité »*.

Dans le cas d'un recours à la sous-traitance, le titulaire doit également s'assurer du respect de ces obligations.

Cette obligation s'applique aussi bien aux consultations en cours au 25 août 2021 qu'aux contrats dont l'avis de publicité est envoyé à la publication à cette même date.

Les contrats pour lesquels une consultation ou un avis de publicité était en cours à la date du 25 août 2021 doivent être mis en conformité si le terme de ceux-ci intervient après le 25 février 2023.

La loi prévoit les obligations suivantes :

- Les clauses du contrat de la commande publique doivent rappeler ces obligations et préciser les modalités de contrôle et de sanction.

¹ CJUE, 17 juin 2021, *Simonsen & Weel A/S*, aff. C-23/20, ECLI:EU:C:2021:490

- Le titulaire devra communiquer à son cocontractant les contrats de sous-traitance ou de sous-concession qui portent sur l'exécution de la mission de service public. Cette communication permettra à l'acheteur ou à l'autorité concédante de vérifier que les règles de neutralité et de laïcité sont prévues et contrôlées par son titulaire lui-même.
- Les sanctions, si le cocontractant « n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés » pourront se traduire par des pénalités dans un premier temps avec le cas échéant, une résiliation pour faute si la violation de ces principes persiste.

L'application dans le temps est la suivante :

- Les clauses doivent être intégrées dans tous les contrats concernés pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est envoyé depuis le 25 août dernier.
- pour les contrats en cours ou pour lesquels une consultation a été lancée avant le 25 août dernier, il faut distinguer deux situations :
 - pour les contrats qui se terminent avant le 25 février 2023, ces clauses n'ont pas à être insérées ;
 - pour les contrats qui se terminent après le 25 février 2023, les acheteurs et autorités concédantes ont un an, soit jusqu'au 25 août 2022 pour intégrer ces clauses dans les contrats en cours.

4- Avis de marché « MAPA » :

L'arrêté fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000,00 € HT et les seuils de procédure formalisée vient d'être publié au Journal officiel de la République française du 20 février 2020.

À compter du 1^{er} janvier 2022, conformément à l'arrêté du 12 février 2020, l'utilisation du modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000,00 € H. T. et les seuils de procédure formalisée est obligatoire.

Ce modèle d'avis constitue l'annexe 22 du Code de la Commande Publique.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous jugerez utile.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

